

Annexe – Conditions générales d'utilisation des coupons-papier

1. La monnaie locale complémentaire de la région lyonnaise, écologique et solidaire, s'appelle la Gonette.
2. La Gonette est mise en circulation le 6 novembre 2015 sur les zones d'emplois de Lyon et de Villefranche-sur-Saône, telles que définies par l'INSEE. Son extension aux autres zones d'emplois adjacentes est possible.
3. La Gonette est perçue contre des euros à un taux de conversion de 1 pour 1, sans frais.
4. L'association gérant la Gonette s'appelle « Monnaie Locale Citoyenne - La Gonette ».
5. Des groupes locaux sont créés pour développer le réseau sur leurs territoires. Ils sont chargés de faire le lien avec le groupe central lyonnais de « Monnaie Locale Citoyenne - La Gonette » pour la logistique de la monnaie et pour le référencement des partenaires.
6. Ces groupes locaux s'efforcent de populariser La Gonette sur leur territoire et de développer un éventail suffisamment large de partenaires.
7. Les partenaires sont des personnes morales, quel que soit leur statut : commerces de proximité (bars, restaurants, journaux, épiceries, salons de coiffure, ...), entreprises, artisans et professions libérales (paramédical, plombiers, couturières, peintres, ...), producteurs (paysans, pêcheurs, artisans d'art, ...), associations (loisirs, sports, activités culturelles, comités des fêtes, festivals, ...), collectivités territoriales (piscine municipale, transports, activités culturelles, cantine scolaire, ...), etc.
8. Le comité d'agrément est composé de membres représentant les différents collèges de l'association La Gonette - MLC : particuliers, prestataires, associations et/ou partenaires, et élus de proximité, autant que possible. Le comité d'agrément étudie et valide les dossiers de demande d'agrément déposés par les partenaires. Le Comité d'agrément - sa composition, son fonctionnement - est placé sous la responsabilité du Pôle Réseau de l'Association.
9. Pour répondre strictement aux réglementations en vigueur, seuls les membres adhérents à l'association « Monnaie Locale Citoyenne - La Gonette » peuvent utiliser la Gonette. Les personnes souhaitant changer des euros en gonettes et les partenaires (commerçants, entreprises, professions libérales, associations, collectivités locales...) souhaitant accepter la Gonette comme mode de paiement doivent adhérer à l'association « Monnaie Locale Citoyenne - La Gonette ».
10. Peuvent adhérer à l'association « Monnaie Locale Citoyenne - La Gonette » en tant qu'utilisateurs tout particulier et toute personne morale. En revanche, ne seront intégrés comme partenaires de La Gonette que les personnes morales exerçant leur activité sur l'emprise géographique décrite au point 2 et étant agréées par le comité d'agrément de « Monnaie Locale Citoyenne - La Gonette ».
11. Toute personne physique ou morale adhérant à « Monnaie Locale Citoyenne - La Gonette » accepte les présentes règles de fonctionnement.
12. La Gonette n'est pas reconvertible en euros pour les particuliers.
13. Le principe de la contribution de reconversion est fixé par le Conseil des Collèges, son montant est fixé par le COPIL et est consultable sur le site internet.
14. En termes de comptabilité et de déclarations sociales et fiscales, les prestataires ne déclarent que des euros, la Gonette ne représentant qu'un moyen de paiement au même titre qu'un chèque, titre-restaurant, chèque-vacances, etc.
15. Le montant de l'adhésion annuelle est défini sur le principe de la participation libre, consciente et solidaire, avec un montant indicatif défini ainsi :
 - 20 euros pour les particuliers,
 - Selon la grille tarifaire indicative pour les associations et les entreprises.

Le principe de la participation libre, consciente et solidaire entend que chacun est libre de donner ce qui lui semble juste en conscience des besoins de l'association « Monnaie Locale Citoyenne - La Gonette », de ce qu'elle lui apporte, et de ses propres moyens. Il sera possible de bénéficier d'une exemption d'acquittement du montant minimum d'adhésion en présentant au Comité d'agrément, qui se réunit régulièrement, une demande de dérogation mentionnant les raisons, les modalités et la durée de la dérogation demandée. Le dossier de demande d'agrément mentionne cette possibilité de demander une dérogation. La demande de dérogation pourra être jointe au dossier d'agrément.

16. Le premier jeu de coupons-billets émis le 6 novembre 2015 est valide jusqu'au 31 décembre 2025. Ces coupons-billets seront encore convertibles contre les nouvelles gonettes six mois après leur limite de validité, jusqu'au 1er juillet 2026.

Fonds de réserve

17. Pour répondre strictement aux réglementations en vigueur, les euros récoltés sont conservés sur un ou plusieurs comptes en banque et constituent le fonds de réserve. Ce fonds de réserve est placé auprès d'une institution financière solidaire et/ou éthique. Il permet de garantir qu'à tout moment l'ensemble des gonettes en circulation sont reconvertibles en euros.

Agrément des partenaires

18. La Gonette étant une monnaie locale, écologique et solidaire, elle se doit d'être un outil de réorientation des pratiques économiques. Elle est un outil de relocalisation de l'économie, puisqu'elle n'est utilisable qu'entre prestataires ayant leur activité sur une zone géographique définie. Elle promeut l'emploi local, la solidarité entre entreprises, leur lien au territoire et la réduction des émissions de gaz à effet de serre liées aux transports.

19. La Gonette se positionne comme étant un outil d'accompagnement des divers acteurs impactés dans une transition visant à incarner toujours plus les valeurs décrites dans notre charte. Les acteurs demandant leur intégration au réseau le font en décidant de s'engager dans la vie du réseau selon des critères précisés par le comité d'agrément.

20. Le partenaire doit partager les valeurs décrites dans la Charte de La Gonette, s'engager à mettre en place les moyens nécessaires pour atteindre les engagements qu'il se sera fixés, et s'acquitter du montant de son adhésion.

21. Accompagnement des partenaires : en ce qui concerne la mise en place des engagements, « Monnaie Locale Citoyenne - La Gonette » assurera, en partenariat avec d'autres associations et structures, un accompagnement des prestataires pour la recherche de fournisseurs locaux, l'extension du réseau acceptant la Gonette à leurs fournisseurs, la formation des salariés, le tri sélectif, etc...

22. Vérification : la mise en place des engagements validés ensemble sera vérifiée au bout d'un an lors d'une rencontre avec le partenaire. Que les engagements aient été atteints ou non, une demande de renouvellement d'adhésion pourra être déposée.

23. La participation des partenaires aux assemblées générales annuelles, annoncées un mois en avance, est nécessaire, notamment pour désigner leurs représentants au Collège Partenaire du conseil d'administration, collège pouvant lui-même contribuer à la constitution du comité d'agrément.

24. Communication : un ensemble de dispositifs sur support papier et sur Internet sera proposé aux partenaires.

Organisation des bureaux de change

25. Des partenaires sont sélectionnés en fonction de leur facilité d'accès pour les habitants pour être bureaux de change du réseau Gonette. Le partenaire a d'un côté sa caisse de commerçant, avec les gonettes fournies par ses clients, et éventuellement d'un autre côté la caisse de l'association, fournie par « Monnaie Locale Citoyenne - La Gonette », avec son stock de gonettes de départ. Pour toute transaction, le bureau de change devra exiger la carte d'adhérent du particulier ou du prestataire.